

12 février 2016

# Vade-mecum relatif au fonctionnement en formation conjointe des instances paritaires locales

## SOMMAIRE

- Principe de fonctionnement des commissions administratives paritaires (CAP) réunies en formation conjointe *p.2*
- Nature des CAP en formation conjointe *p.3*
- Composition de la formation conjointe des CAP *p.5*
- Travail préparatoire à la formation conjointe de plusieurs CAP *p.6*
- Fonctionnement d'une séance CAP en formation conjointe *p.8*
- Champ des actes nécessitant la réunion des instances CAP en formation conjointe – Précisions sur les actes disciplinaires *p.11*
- Ressort géographique de la mobilité des fonctionnaires *p.13*
- Conséquences indirectes sur le ressort des commissions de réforme *p.15*
- Organisation de comités techniques réunis en formation conjointe *p.17*
- *Références réglementaires* *p.18*

## Principe de fonctionnement des CAP en formation conjointe

La loi du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions crée 7 nouvelles régions qui se sont substituées le 1er janvier 2016 à 16 des régions actuelles, le nombre total passant de 22 à 13.

Les instances consultatives élues le 4 décembre 2014 sont concernées dans la mesure où leur ressort territorial correspondant aux anciennes régions ou zones, le lien avec leurs électeurs et l'autorité compétente pour prendre les décisions après avis des CAP ne coïncident plus.

Les corps dont la gestion est centralisée, reposant sur une CAP nationale, ne sont pas concernés. En revanche, le sont ceux dont les CAP sont instituées au niveau régional. Les dispositions de l'article 7 bis du décret n°82-451 du 28 mai 1982 prévoient qu' « *En cas de réorganisation de service en cours de cycle électoral, la ou les commissions administratives paritaires instituées pour un ou des corps donnés, au sein du ou des services concernés, peuvent demeurer compétentes, par arrêté du ou des ministres intéressés, jusqu'au renouvellement général suivant. Le mandat des membres de ces instances est maintenu pour la même période.*

« *Durant cette même période, ces commissions peuvent, le cas échéant, par arrêté du ou des ministres intéressés, siéger en formation conjointe lorsque cette formation conjointe représente le ou les mêmes corps et correspond au périmètre de compétence de la commission administrative paritaire à mettre en place auprès de la nouvelle autorité de gestion.* »

En outre, la réforme territoriale de l'État conduit, par le décret n°2015-1625 du 10 décembre 2015, au rattachement de la région Midi-Pyrénées à la zone de défense et de sécurité Sud, modifiant ainsi le ressort territorial des zones de défense sud et sud-ouest. Les dispositions du décret n°2015-1806 du 28 décembre 2015 imposent ainsi le maintien, sans arrêté spécifique, des mandats des membres des instances paritaires instituées pour les zones Sud et Sud-ouest. Elles imposent également à ces instances de se réunir en formation conjointe, sous la double présidence des préfets de zone de défense et de sécurité des zones Sud et Sud-ouest, afin que chacun des préfets de zone puisse prendre les actes relatifs aux personnels affectés dans leur nouveau ressort de compétences

12 février 2016

## Nature des CAP en formation conjointe

Afin de tenir compte de l'incidence de la réforme territoriale sur les instances de concertation jusqu'au prochain renouvellement général, il est prévu que :

- les commissions administratives paritaires locales (CAPL) compétentes à l'égard des corps des personnels administratifs du ministère de l'intérieur instituées à l'échelon régional auprès des préfets de région se réunissent au sein des nouvelles régions en formation conjointe, sous présidence unique du nouveau préfet de région, sur le fondement de l'article 7 bis du décret du 28 mai 1982.
- les commissions administratives paritaires interdépartementales (CAPI) compétentes à l'égard du corps d'encadrement et d'application de la police nationale (CEA), instituées à l'échelon régional auprès des préfets de zone, se réunissent au sein des nouvelles régions en formation conjointe, sur le fondement de l'article 7 bis du décret du 28 mai 1982.
- les commissions administratives paritaires locales (CAPL) et commissions consultatives paritaires (CCP, CLAD) placées à l'échelon zonal siègent en formation conjointe sous double présidence des deux préfets de zone sud et sud-ouest, sur le fondement du décret n°2015-1806 du 28 décembre 2015.

Sont ainsi concernés pour tout le territoire les instances paritaires des corps suivants :

- les attachés d'administration de l'Etat rattachés au ministère de l'intérieur,
- les secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer,
- les adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer,
- les agents du corps d'encadrement et d'application (CEA) de la police nationale.

Sont aussi concernés, mais uniquement sur les zones de défense et de sécurité Sud et Sud-ouest, les instances paritaires des corps ou de la catégorie d'agents suivants :

- les adjoints techniques de l'Intérieur et de l'outre-mer,
- les contrôleurs des services techniques,
- les agents des services d'information et de communication,
- les techniciens des services d'information et de communication,
- les ouvriers d'État (périmètre SG),
- les adjoints techniques de la police nationale (ATPN),
- les agents spécialisés de police technique et scientifique (ASPTS),
- les adjoints de sécurité (ADS).

Dans le cadre du dispositif transitoire, les CAPL, CAPI et CCP (dont CLAD) existantes sont donc maintenues jusqu'au prochain renouvellement général de décembre 2018. **Leur existence n'est pas remise en cause, mais elles ne sont plus compétentes pour rendre des avis que dans le cadre d'une formation conjointe.**

Par arrêté du 12 février 2016, les CAPL compétentes à l'égard des corps des attachés d'administration, secrétaires administratifs et adjoints demeureront compétentes jusqu'au renouvellement général suivant des instances. Le mandat des membres de ces instances est maintenu pour la même période.

Dans le cas des CAPI du CEA, cette formation conjointe correspond au nouveau périmètre de gestion des fonctionnaires de ce corps. L'arrêté du 30 décembre 2015 pris en application de l'article 7 bis du décret de 1982 modifié prévoit cette corrélation en élargissant le ressort géographique de la CAPL à

12 février 2016

celui de la formation conjointe des CAPL. Le ressort de la formation conjointe correspond ainsi à celui de l'instance à mettre en place lors des prochaines élections.

Les formations conjointes à mettre en place au niveau régional et au niveau zonal répondent à des problématiques distinctes. Pour autant, dans les deux cas, la formation conjointe n'est autre que la réunion de plusieurs CAP ou CCP (dont CLAD) sous présidence (simple ou double) de l'autorité compétente pour le nouveau ressort géographique. **Aucune nouvelle instance n'est donc créée.**

12 février 2016

## Composition de la formation conjointe des CAP

La composition des formations conjointes découle de la composition de chaque instance (CAPI, CAPL, CCP, CLAD).

S'agissant du nombre des représentants du personnel et de l'administration, il convient donc d'**additionner l'ensemble des membres des différentes instances** appelées à siéger en formation conjointe. De ce fait, et ainsi que cela a déjà pu être souligné, certaines formations conjointes se caractérisent par un nombre particulièrement élevé de représentants (cas de la formation conjointe des CAPI d'Alsace-Lorraine-Champagne Ardennes comptant 25 représentants du personnel et 25 représentants de l'administration), excédant le nombre de représentants auquel conduirait l'application du décret du 28 mai 1982 pour la composition d'une CAP.

S'agissant de la composition nominative des formations conjointes, elle découle également des arrêtés de composition pris pour chacune des instances appelées à siéger conjointement. **Elle n'appelle pas la parution d'un nouvel arrêté de composition.**

### Questions :

*Un membre de la CAPL des attachés d'administration de la région Limousin ne peut plus siéger à compter de mai 2017. Qui procède à l'actualisation de l'arrêté de composition et comment ?*

*Et s'il s'agissait d'un membre de la CAPL des agents SIC de la zone Sud-ouest ?*

**Réponse :** *Les arrêtés de composition des CAPL régionales ne changent pas avec la formation conjointe ; il n'est pas créé de nouvelle instance. L'autorité qui a pris l'arrêté initial est chargée de publier l'arrêté modificatif par parallélisme des formes. En l'occurrence il s'agit du BRH de la préfecture de la Haute-Vienne. Toutefois afin de faciliter l'organisation de la formation conjointe des CAPL, ce bureau devra en informer simultanément le BRH qui assurera le secrétaire de la formation conjointe des CAPL correspondant au ressort de la nouvelle région Aquitaine-Poitou-Charente-Limousin.*

*Pour la CAPL zonale des agents SIC du Sud-ouest, la même logique s'applique. L'autorité ayant pris l'arrêté devra le modifier et partager l'information avec le BRH du SGAMI Sud. La double présidence de la séance n'a pas d'impact. La seule différence réside dans le fait que la formation conjointe des CAPL pourra être convoquée par l'un ou l'autre des préfets de zone. Cela suppose donc un partage systématique de l'information*

12 février 2016

## Travail préparatoire à la formation conjointe de plusieurs CAP

Cette phase est informelle en ce qu'elle ne suit pas une procédure précise et écrite. Elle demeure recommandée par la Charte du dialogue social signée par tous les partenaires sociaux du ministère de l'Intérieur et répond à la nécessité d'entretenir un dialogue social riche et efficace. Elle permet d'apporter les précisions nécessaires en vue d'assurer la bonne fluidité des échanges lors de la CAP. Le travail préparatoire à la formation conjointe des CAP est d'autant plus important que le nombre de représentants dans l'instance est élevé. Ce travail préparatoire devra être piloté par les services RH du chef-lieu de la nouvelle région qui assureront l'organisation de la CAP siégeant en formation conjointe.

### A - Il est conseillé une préparation en 5 temps :

- la gestion opérationnelle est assurée par les équipes RH en place dans chacune des anciennes régions (ou zone pour Sud et Sud-ouest) y compris dans l'ancien ressort territorial de l'actuel chef-lieu de région fusionnée : recensement des demandes à étudier (réduction d'ancienneté, avancement, mutation,...), parution des fiches de postes.
- les bureaux de gestion de la DRH (BPA, BPTS) et de la DRCPN (BGGP, BPATS) transmettent à chaque structure déconcentrée en charge d'organiser le travail préparatoire, pour mémoire, les taux de promotion annuels parus au journal officiel.
- la synthèse est transmise au bureau RH chef-lieu de la nouvelle région (ou à celui du SGAMI Sud pour Midi-Pyrénées) qui prépare un document unique.
- le bureau RH local, qui organisait l'ancienne CAPL, met en place une réunion informelle. Elle correspondra à l'ancienne CAP et, bien que cela ne soit plus obligatoire, nous vous recommandons de suivre les mêmes règles de fonctionnement. Il conviendra de rappeler aux membres des CAP siégeant en formation conjointe le respect de l'obligation de discrétion professionnelle. Les documents présentés seront ceux préparés par le bureau RH de la nouvelle région en vue de la formation conjointe de la CAP. **L'instance informelle, miroir de l'ancienne CAP, traitera uniquement les questions dépendantes de son ancien ressort territorial.**
- Un relevé de décisions des débats en réunion préparatoire sera dressé. Il ne sera ni opposable, ni diffusé. En revanche, il constituera la position de l'administration lors de la formation conjointe des CAP.

### B- Condition de réussite

L'accord des organisations syndicales sur ce mode de fonctionnement sera recherché. Il le sera d'abord au niveau national car les équilibres généraux des forces syndicales changent dans les formations conjointes de CAP, en particulier pour les CAPI.

Fort de cet appui, chaque préfet de région ou de zone précisera ces règles avec les partenaires locaux et recherchera leur accord à toutes les étapes du processus. **Le dispositif repose sur la règle du respect des choix opérés en réunion préparatoire.**

12 février 2016

### Questions

*- Que faire si les agendas des deux présidents de CAPL zonales Sud et Sud-ouest ne coïncident pas pour assurer ce travail préparatoire ? Peut-on organiser un dialogue social informel séparément ?*

*Réponse : S'agissant d'une réunion informelle, vous disposez de toute latitude en termes d'organisation. L'objectif final est d'obtenir un accord sur le fond des deux présidents et que les représentants du personnel aient pu se faire entendre avant la réunion formelle. L'absence de consensus en CAPL pourrait constituer un dysfonctionnement de l'instance préjudiciable à l'agent, situation difficilement justifiable pour de tels motifs.*

*- Qui rédige l'ordre du jour pour la formation conjointe des CAPL zonales Sud et Sud-ouest ?*

*Réponse : Il ne peut exister qu'un seul ordre du jour pour la formation conjointe des CAPL en question. Par conséquent, les situations à examiner doivent être listées en amont et faire l'objet d'une synthèse présentée à la validation des deux présidents. Il sera joint aux convocations des représentants de l'administration et du personnel à la formation conjointe des CAPL, documents formellement cosignés par les présidents.*

*- Comment est composé le dossier des CAPL régionales du corps des secrétaires administratifs en région Nord-Pas de Calais pour l'examen des demandes d'avancement dans le ressort de la nouvelle région ?*

*Réponse : Le document de travail de la formation conjointe de la CAPL de la région Nord-Pas de Calais-Picardie peut résulter de l'adjonction des documents préparatoires de la CAPL de l'ancienne région Nord-Pas-de-Calais et de l'ancienne région Picardie ou d'un seul document réalisé antérieurement lors d'une réunion informelle unique de préparation. En revanche, l'examen de la formation conjointe de la CAPL de la nouvelle région Nord-Pas de Calais-Picardie ne devra se faire que sur un document unique faisant apparaître, pour une maquette d'avancement, toutes les situations qui doivent être soumises en CAPL. Il s'agit d'une condition essentielle pour garantir le respect du principe d'égalité entre les agents dont la situation est examinée par la même CAPL, le respect de ce principe s'appréciant dans le cas présent au niveau de la formation conjointe.*

12 février 2016

## Fonctionnement d'une séance en formation conjointe

Le décret du 28 mai 1982 précité n'apporte pas de précisions sur le fonctionnement d'une formation conjointe liée à une réorganisation de service en cours de cycle électoral.

Toutefois, s'agissant des formations conjointes liées à une fusion ou une intégration de corps, les articles 32 et 41 du même décret prévoient que le vote et le quorum « *s'apprécie sur la formation conjointe et non sur chaque CAP la composant* ».

Il est proposé de retenir le même principe s'agissant d'une formation conjointe liée à une réorganisation de service. A l'appui de cette solution, il convient de rappeler que seule la formation conjointe étant compétente pour statuer, il apparaît cohérent que les conditions de quorum et le décompte des voix s'effectuent sur cette formation conjointe.

En ce qui concerne le règlement intérieur, l'article 29 du décret du 28 mai 1982 dispose que : « *Chaque commission administrative élabore son règlement intérieur selon un règlement type établi après avis du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat.* ».

Il n'est donc **pas prévu de règlement intérieur** pour le fonctionnement d'une formation conjointe. Néanmoins, il est nécessaire de prévenir tout conflit entre deux règlements intérieurs de CAP siégeant conjointement (par exemple, sur les modalités de désignation du secrétaire de séance). C'est pourquoi le préfet ou les préfets président(s) de la formation conjointe pourrai(en)t présenter, lors de la première réunion, **une note sur les conditions de convocation et de fonctionnement** de cette réunion conjointe respectant le règlement intérieur type, établi sur la base des textes en vigueur (le décret n°82-451 du 28 mai 1982 et sa circulaire d'application du 23 avril 1999), ainsi que la charte du dialogue social du ministère.

Quelques éléments clé pourraient utilement y apparaître :

Le président (de la formation conjointe des CAP régionales) ou les deux présidents (de la CAP zonale) convoque(nt) les membres titulaires de la formation commune. Les convocations sont en principe adressées aux intéressés 15 jours avant la date de la réunion. L'acte portant convocation doit fixer l'ordre du jour de la séance.

Au plus tard 8 jours avant la date de la réunion doivent être communiqués aux membres toutes les pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions.

Tout membre titulaire qui ne peut répondre à la convocation doit en informer immédiatement le(s) président(s). Lorsqu'il s'agit d'un membre titulaire de l'administration, le président convoque alors l'un des représentants suppléants de l'administration. Lorsqu'il s'agit d'un représentant titulaire du personnel, le(s) président(s) convoque(nt) le membre suppléant désigné par l'organisation syndicale au titre de laquelle aurait dû siéger le membre titulaire empêché. Au début de la réunion le(s) président(s) communique(nt) à la formation la liste des participants.

Pour que le(s) président(s) puisse(nt) déclarer la séance ouverte, trois quarts au moins des membres de la formation conjointe doivent être présents. **Le quorum s'apprécie sur l'ensemble de la formation commune et non sur chaque commission la composant.**

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans un délai de 8 jours aux membres de la formation qui siège alors valablement si la moitié de ses membres sont présents.

Le(s) président(s) assure(nt) le bon déroulement des débats.

12 février 2016

C'est la formation conjointe qui émet son avis à la majorité des membres présents et non chaque commission la composant. Ainsi sont comptabilisés ensemble, d'une part, l'ensemble des voix des représentants des personnels et, d'autre part, l'ensemble des voix des représentants de l'administration. S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Le(s) président(s) ne dispose(nt) pas de voix prépondérante. Les abstentions sont admises. En cas de partage des voix, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée.

Le secrétariat est assuré par l'un des agents représentant l'administration. Un représentant du personnel est désigné par les membres de la séance pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint.

A l'issue de la séance, un procès-verbal est établi. Il est signé par le(s) président(s), contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint puis transmis, dans un délai d'un mois, aux membres de la formation.

Un modèle reprenant ces orientations sera disponible sur la foire aux questions mise en place sur Intranet dans les prochaines semaines.

### Questions

*- Pour réunir la formation conjointe des CAPL zonales Sud et Sud-ouest des contrôleurs des services techniques, quel service est chargé de convoquer les membres ?*

*Réponse : L'article 30 du décret du 28 mai 1982 modifié prévoit que le président convoque les membres. Dans ce cas présent, il sera nécessaire d'obtenir la co-signature des deux présidents dans CAPL. La préparation des documents sera assurée par le secrétariat de l'instance, qui peut être le service RH du préfet de zone Sud ou celui du préfet de zone Sud-ouest à la convenance des deux présidents (alternance ou pas, rythme à définir...).*

*- Qui signe le procès-verbal de la formation conjointe des CAPL zonales Sud et Sud-ouest des contrôleurs des services techniques et du matériel ?*

*Réponse : La logique est la même que précédemment : il est nécessaire d'avoir la signature des deux présidents, mais aussi auparavant celles du secrétaire de séance (cf. supra) et du secrétaire adjoint désigné conformément à la note administrative sur le fonctionnement de la formation conjointe des CAPL rédigés par les services RH des deux SGAMI.*

*- Qui signe les actes de gestion post-formation conjointe des CAPL zonales Sud-Sud-ouest pour tous les corps concernés ?*

*Réponse : Chaque préfet de zone signe les actes portant sur les agents de son ressort territorial. Ainsi le bureau RH de préfet de zone Sud préparera les actes à signer par son préfet ou les fera préparer par convention de délégation de gestion passée avec le bureau des RH du SGAMI Sud-ouest. Simultanément le bureau RH du préfet de zone Sud-ouest préparera les actes à signer par le préfet de zone sud-ouest pour les agents affectés dans son ressort.*

*- Où se tiendra la formation conjointe des CAPL zonales Sud et Sud-ouest ?*

*Réponse : Il y a deux présidents et chacun est en mesure d'assurer le secrétariat de la séance. Le choix du lieu se fait d'un commun accord entre les deux zones concernées. Il pourrait même être envisageable de tenir la réunion ailleurs qu'à Marseille ou Bordeaux, sachant que le choix doit prendre en compte les frais de déplacement qu'il conviendra de rembourser.*

*- La formation conjointe des CAPL de la nouvelle région Nord-Pas-de-Calais, Picardie doit-elle se tenir obligatoirement dans le nouveau chef-lieu de région ?*

*Réponse : Il n'y a pas d'automatisme dans le choix du lieu de la réunion en formation conjointe des CAPL de région. Celui-ci s'opère donc d'un commun accord entre l'ancienne région Nord-Pas-de-*

12 février 2016

*Calais et l'ancienne région Picardie, notamment au regard des frais de déplacement engagés. L'organisation de la séance un après-midi de la semaine (hors vendredi) doit, autant que possible, être privilégiée pour tenir compte, le cas échéant, des délais de route des représentants du personnel.*

*-Peut-il être envisagé de tenir la réunion de la formation conjointe des CAPL par visio-conférence ?*

*Réponse : La visioconférence n'est pas prévue dans le décret du 28 mai 1982 modifié relatif aux CAP. En outre, cette pratique n'apparaît pas compatible avec le formalisme nécessaire des réunions de CAP (prise de parole des représentants du personnel et confidentialité des débats, compte rendu, vote...) Il n'est donc pas possible d'utiliser la visioconférence pour la formation conjointe des CAPL.*

*- Les membres suppléants doivent-ils systématiquement prendre part à la formation conjointe ?*

*Réponse : Lorsqu'il n'est pas convoqué par l'administration pour remplacer un titulaire défaillant, tout membre suppléant a la possibilité, s'il le souhaite, d'assister aux séances de la commission, mais sans prendre part aux débats, ni aux votes, ni même pouvoir être remboursé de ses frais de déplacement.*

*- Quels membres doit-on convoquer pour examiner en CAPL régionale de Bourgogne, Franche-Comté les propositions d'avancement des adjoints administratifs, vu qu'il s'agit d'une formation restreinte ?*

*Réponse : Les dispositions sur la formation restreinte des CAP s'appliquent à l'identique. La formation conjointe de la CAPL sera donc le résultat de l'addition des formations restreintes des CAPL des anciennes régions. Dans l'exemple cité, il s'agira d'une formation conjointe des formations restreintes des CAPL de Bourgogne et de Franche-Comté. La convocation doit ainsi être adressée aux seuls membres des 2 CAPL régionales représentant le grade de l'agent en cause et ceux représentant le grade immédiatement supérieur.*

12 février 2016

## **Champ des actes nécessitant la réunion des instances en formation conjointe**

Les CAPI, CAPL et CCP concernées par le présent dispositif sont appelées à siéger en formation conjointe pour l'exercice de l'ensemble de leurs attributions.

Il n'y a donc pas lieu de distinguer selon des actes qui pourraient être délibérés dans le cadre d'une CAPI, CAPL ou CCP siégeant seule et les actes nécessitant la réunion de la formation conjointe.

En effet, dans le cadre du dispositif proposé, les CAPI, CAPL et CCP existantes ne peuvent s'apparenter à des formations restreintes et la formation conjointe à une formation plénière au sens de l'article 34 du décret du 28 mai 1982.

## **Précisions concernant les actes disciplinaires**

- Périmètre secrétariat général : principe général

En matière disciplinaire, au sein du périmètre du secrétariat général (administratif et technique), seul est déconcentré le pouvoir de prononcer des sanctions de 1<sup>er</sup> groupe (avertissement et blâme) qui ne nécessite pas la consultation d'une CAPL siégeant en conseil de discipline. Le ministre est compétent pour les autres sanctions, après avis de la CAP nationale compétente. Ainsi, aucune formation conjointe n'est requise en la matière.

- Périmètre police nationale : principe général

Au sein du périmètre police nationale, pour les corps de fonctionnaires dont la gestion est déconcentrée, les CAPL des ASPTS et des ATPN et les CAPI des CEA ont compétence pour siéger en conseil de discipline. Ainsi la CAP nationale du corps ne connaît pas de matière disciplinaire. L'avis est rendu localement en conseil de discipline et la sanction est prise soit à l'échelon déconcentré s'il s'agit d'un avertissement ou d'un blâme, soit en administration centrale pour les sanctions des 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> groupe (il y a donc une potentielle déconnexion entre l'instance compétente et l'autorité compétente pour prendre la sanction).

Comme pour le reste de leurs attributions les CAPI et CAPL devront siéger dans leur formation disciplinaire en formation conjointe.

Il en découle que l'ensemble des membres composant la formation conjointe peuvent avoir accès au dossier des agents dont la situation est étudiée.

Toutefois, il convient de rappeler à cet égard que l'article 39 du décret du 28 mai 1982 précité dispose que « *Les membres des commissions administratives sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.* ». L'ensemble des représentants du personnel et de l'administration composant la formation conjointe seront donc soumis à cette obligation.

12 février 2016

- Périmètre police nationale : cas particulier des ADS en matière disciplinaire

Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité de recrutement (art 44 du décret du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État).

En application de l'article R. 411-9 du code de la sécurité intérieure, l'autorité de recrutement des ADS est le préfet de zone de défense et de sécurité. Un ADS exerçant ses fonctions dans le ressort de la région Midi-Pyrénées a ainsi été nommé par le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest. La région Midi-Pyrénées étant rattachée à la zone de défense et de sécurité Sud à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les agents concernés seraient alors gérés et le cas échéant sanctionnés par une autorité différente de leur autorité de recrutement, ce qui contreviendrait aux dispositions du décret 17 janvier 1986 précité.

Afin de répondre à cette difficulté, l'administration a fait usage de son pouvoir unilatéral de modifier ses contrats au nom de l'intérêt général. La jurisprudence prévoit que la modification unilatérale d'un contrat fait naître un droit à indemnité pour le cocontractant, dans le cas où la résiliation ou la modification unilatérale (déséquilibre des prestations du contrat par exemple) entraînent un préjudice. Dans le cas présent, la modification consisterait seulement à prévoir que les contrats d'engagement des ADS affectés dans le ressort de la région Midi-Pyrénées au 31 décembre 2015 sont réputés avoir été conclus par le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, et qu'ils relèvent désormais de cette autorité pour leur gestion. Il n'y aurait aucune incidence sur leurs conditions d'emploi, notamment sur leur affectation qui demeure départementale.

Cette modification a fait l'objet de l'**arrêté ministériel du 5 janvier 2016 relatif aux contrats d'engagements des adjoints de sécurité affectés dans le ressort de la région Midi-Pyrénées**. Tous les ADS de l'ancienne région Midi-Pyrénées sont listés en annexe de l'arrêté. L'énumération comporte 4 colonnes relatives au nom, prénom, matricule et une cellule vide pour accueillir la signature de l'agent lors de la notification de l'arrêté par son chef de service.

### **Question**

*- Est-ce que les membres de la CAPI d'Auvergne peuvent connaître de questions disciplinaires sur des situations relevant normalement de la compétence de la CAPI Rhône-Alpes et doivent-ils s'abstenir quand la formation conjointe examine ces situations ?*

*Réponse : Chaque membre des différentes CAPI appelées à siéger en formation conjointe est également membre de la nouvelle formation conjointe. Désormais, au titre du décret du 29 juillet 2015 et de l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour son application,, ces CAPI ne sont plus compétentes que lorsqu'elles se réunissent en formation conjointe. Par conséquent, les règles de prise de parole et de vote applicables aux membres des CAPI siégeant en formation conjointe sont les mêmes que celles régissant les réunions de CAPI seule, comme avant la mise en œuvre de la réforme territoriale de l'Etat. En outre, ils doivent respecter la même obligation de confidentialité.*

## Ressort géographique de la mobilité des fonctionnaires

1) S'agissant des personnels administratifs, la délégation de pouvoir en vigueur prévoit que les préfets de région, à l'exception du préfet de la région Île-de-France sont compétents pour prononcer, après avis de la CAPL, les mutations des adjoints administratifs "*à l'intérieur de la même région administrative*" (arrêté du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur). Les CAP conjointes se prononceront donc sur les mutations des adjoints administratifs envisagées sur le ressort de la nouvelle région administrative. Si la mutation s'effectue dans une autre région administrative, l'autorité compétente pour prendre l'acte est alors le ministre qui se prononce après avis de la CAPN. Pour les personnels techniques et spécialisés, la mutation n'est pas déléguée (arrêté du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur).

2) Dans le cadre de la gestion déconcentrée des fonctionnaires du CEA, l'arrêté du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale dispose que les préfets de zone ont délégation pour les décisions concernant « *la mutation et la permutation dans les limites territoriales de la commission administrative paritaire compétente* ».

S'agissant des CAPI appelées à siéger en formation conjointe, il convient de signaler que cette formation sera compétente pour statuer sur les mutations des fonctionnaires intervenant dans l'ensemble de ressort géographique de la nouvelle région. Concrètement, à titre d'exemple, la formation conjointe des CAPI Bourgogne-Franche-Comté pourrait se prononcer sur la mobilité d'un fonctionnaire affecté dans l'actuelle région de Bourgogne et souhaitant muter dans le ressort de l'actuelle région Franche-Comté. A ce jour, une telle mobilité relève de la compétence de la CAPN, puisqu'elle excède les limites territoriales d'une CAPI. Désormais elle relève de la formation conjointe en application de l'article 4 de l'arrêté du 30 décembre 2015.

Conférer aux formations conjointes des CAPI compétence pour se prononcer sur les mobilités exercées dans l'ensemble du ressort des nouvelles régions a nécessité de modifier, à titre transitoire, les dispositions applicables en matière de déconcentration (arrêté ministériel).

Cette modification ne peut intervenir que dans le respect des principes régissant la déconcentration des personnels et le principe d'égalité entre les agents d'un même corps.

Dans le cas présent, la modification ne contrevient pas à ces principes, car la formation conjointe des CAPI correspond au nouveau périmètre de gestion des fonctionnaires du CEA. Ce périmètre demeure la région sur l'ensemble du territoire, y compris pour les régions qui voient leur ressort géographique modifié. Ce dispositif ne remet pas en cause le fait que pour l'ensemble des fonctionnaires du CEA, aucune mobilité interrégionale ne pourrait être effectuée sans la consultation de la CAPN.

3) S'agissant des ATPN et des ASPTS, les préfets de zone ont également compétence pour prendre les décisions concernant « *la mutation dans les limites territoriales de la commission administrative paritaire compétente* » (article 2 de l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale).

12 février 2016

La question se pose également de savoir si dans le cadre de leur formation conjointe, les CAPL des zones de défense et de sécurité sud et sud-ouest auront compétence pour statuer sur les demandes de mobilités interzonales.

Cette situation appelle une réponse différente que celle proposée pour les fonctionnaires du CEA. D'une part, le ressort géographique couvert par les zones de défense et de sécurité sud et sud-ouest ne correspond pas à un périmètre de gestion à mettre en place à l'issue des prochaines élections. D'autre part, retenir la compétence de la formation conjointe pour se prononcer sur une demande de mobilité entre les zones de défense et de sécurité sud et sud-ouest introduirait une différence de traitement entre les agents des deux corps concernés, puisque sur le reste du territoire, une demande de mobilité interzonale nécessite l'avis de la CAPN.

Dans ces conditions, il convient de retenir que la formation conjointe des CAPL des zones de défense sud et sud-ouest ne peuvent statuer sur les demandes de mobilités interzonales.

### **Questions**

*-Un ASPTS en fonction à Toulouse postule sur un emploi vacant à Bordeaux en 2016. Doit-on soumettre cette demande de mobilité à la formation conjointe des CAPL zonales des ASPTS Sud et Sud-ouest ou doit-on la soumettre à la CAPN ?*

*Réponse : L'ASPTS en poste à Toulouse dépend exclusivement de la formation conjointe des CAPL zonales Sud et sud-ouest pour examiner sa demande de mobilité au sein de sa zone d'affectation, la zone Sud. Elle n'est compétente que pour l'examen d'une mutation au sein de cette zone, par exemple de Toulouse vers Marseille. En revanche, le mouvement en question de Toulouse vers Bordeaux constitue une mobilité interzonale depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 du seul ressort de la CAPN.*

*-Un gardien de la paix en fonction à Rodez postule sur un emploi vacant à Montpellier en 2016. Doit-on soumettre cette demande de mobilité à la formation conjointe des CAPI régionales Midi-Pyrénées-Languedoc-Roussillon des CEA ou doit-on la soumettre à la CAPN ?*

*Réponse : Le gardien de la paix en poste à Rodez dépend exclusivement de la formation conjointe des CAPI régionales Midi-Pyrénées-Languedoc-Roussillon des CEA pour examiner sa demande de mobilité au sein de la nouvelle région. Elle n'est compétente que pour l'examen d'une mutation en son sein. En revanche, le mouvement de Rodez vers Bordeaux ou Marseille constituerait une mobilité interrégionale depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 du seul ressort de la CAPN.*

## Conséquences indirectes sur le ressort des commissions de réforme

Les commissions de réforme (CR) sont régies essentiellement par le décret n°86-442 du 14 mars 1986. Ce texte prévoit leur composition (article 10 ou 12) et leur mode de fonctionnement, comme le quorum par exemple. Le lien avec les CAP est très indirect et ne concerne que la composition des CR. Ce sont les membres titulaires et suppléants de la CAP concernée (nationale ou locale), qui élisent ou désignent les membres de la CR.

Pour tous les corps sauf les personnels actifs, le dispositif est le suivant :

Lorsque le ressort de la CR est le même que le ressort de la CAPL, alors les membres titulaires et suppléants de la CAP élisent les représentants en CR parmi eux (2 titulaires et 2 suppléants si possible).

Lorsque le ressort territorial est différent, alors les organisations syndicales ayant des sièges à la CAP désignent les représentants en CR (2 titulaires et 2 suppléants si possible sans considérant de leur qualité d'élu ou de leur lieu d'affectation).

La composition des CR est donc distincte en fonction de l'architecture des CAP : nationale, zonale, régionale.

Pour les corps des personnels actifs de la police nationale, les CR sont soumises au décret de 1986, mais connaissent des dérogations. Les CR sont interdépartementales conformément au décret n°95-654 du 9 mai 1995. Leur composition déroge aussi puisque ses modalités sont régies par le décret n°96-253 du 26 mars 1996 et l'arrêté du 24 avril 1996.

### 1) Les corps sédentaires (personnels administratif et technique, ASPTS et ATPN)

Les corps de fonctionnaires sédentaires sont régis par le décret n°86-442 du 14 mars 1986. Les commissions de réforme (CR) sont départementales (ou ministérielles pour les personnels affectés en administration centrale). Par conséquent, leur composition, par désignation au titre de l'article 12 (puisque'il n'y a pas de CAP de même niveau pour procéder à une élection des membres), n'est pas remise en cause.

### 2) Les corps actifs

Les trois corps de personnels actifs sont régis par le même décret de 1986, mais il connaît deux dérogations. D'une part, le décret n°95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale prévoit à son article 57 des CR interdépartementales, CRS compris (excepté ceux ressortissant de la CR ministérielle c'est-à-dire affectés en administration centrale). D'autre part, le décret du 26 mars 1996 impose la composition par élection. En pratique, les CRI correspondent à la zone de défense et de sécurité et sont gérées par les SGAMI. Lorsque le corps est en gestion centralisée (CCD, CD, CEA des CRS), la CRI est zonale et reprend les résultats de la CAPN. Ces instances médicales ne sont donc pas concernées par la réforme territoriale.

Lorsque le corps est à gestion déconcentrée - cas des CEA, l'arrêté du 24 avril 1996 détermine que la CRI sera régionale et que sa composition s'appuiera logiquement sur les résultats aux élections professionnelles de la CAPI correspondante.

Par conséquent, puisque les décrets du 29 juillet 2015 et du 18 décembre 2015 (arrêté du 30 décembre 2015) maintiennent les CAPI régionales présidées par le préfet de zone et les mandats de leurs membres, la réforme territoriale ne remet pas en cause ces instances médicales pour le corps des CEA. Il convient toutefois de préciser que le préfet de zone Sud assure désormais la présidence de la CAPI de Toulouse. Un nouvel arrêté devra être pris en ce sens.

12 février 2016

### 3) Les ADS

Ils dépendent de la commission de réparation des accidents du travail (CRAT) qui est composée nationalement. La réforme territoriale n'a pas d'incidence sur le suivi des dossiers médicaux de ces agents.

### Question

*- J'envisage un refus d'imputabilité pour l'accident de travail d'un gardien de la paix affecté à la DDSP de Grenoble. Est-ce qu'il est nécessaire de réunir conjointement les commissions de réforme interdépartementales des anciennes régions Rhône-Alpes et Auvergne pour les gardiens de la paix ?*

*Réponse : Ce n'est pas nécessaire et pourrait entraîner une illégalité. Le fonctionnement et les attributions des CR ne sont pas liés aux CAPI mais réglés intégralement par le décret de 1986. Le seul lien entre CAPI et CRI consiste en la composition de la seconde. Or, les 2 CAPI existent toujours et les mandats de leur membres, titulaires ou suppléants sont toujours valables jusqu'aux prochaines élections. La composition de la CRI Rhône-Alpes n'est pas remise en cause, ni pour les représentants de l'administration, ni pour ceux du corps médical, ni pour les représentants du personnel. La réunion en formation conjointe n'est pas prévue par le décret de 1986, il n'y a donc pas lieu d'y recourir (il y aurait un risque d'atteinte au strict respect du secret médical en offrant la consultation à des membres qui, sans fondement, n'ont pas à connaître de ces dossiers).*

12 février 2016

## ***Organisation de comités techniques réunis en mode conjoint***

Dès lors que l'ancienne région Midi-Pyrénées est intégrée à la zone de défense et de sécurité Sud, les questions ou textes d'intérêt commun aux différents SGAMI concernés, Sud et Sud-ouest, peuvent être soumis à l'avis d'une réunion en formation conjointe de leurs comités techniques.

En effet, conformément à l'article 39 du décret n°2011-184 du 15 février 2011 il est possible de tenir conjointement des CT : *« III. - Lorsqu'il apparaît souhaitable que des questions communes à plusieurs services déconcentrés de même niveau ou de niveaux différents, relevant d'un ou de différents départements ministériels, soient examinées par la même instance, les comités techniques des services concernés peuvent être réunis conjointement, autant de fois que de besoin, par arrêté de la ou des autorités territorialement compétentes ou, le cas échéant, des ministres. Le même arrêté désigne l'autorité chargée de présider la séance qui peut être soit le préfet territorialement compétent, soit un ou des chefs de service déconcentré concernés. »*

Cette possibilité nécessite la prise d'un arrêté préfectoral portant sur la nouvelle organisation et il conviendra d'en soumettre le projet pour avis au comité technique compétent au titre de l'article 34 du décret du 15 février 2011.

L'arrêté, éventuellement cosigné par les autorités territorialement compétentes, déterminera la présidence de la formation conjointe.

Dans ce cadre et sous réserve du respect des dispositions de l'article 42 du même décret, il pourra être utilement recouru à la visioconférence.

Les comités techniques concernés restent toutefois compétents pour traiter de leurs questions propres.

### **Questions**

*-Comment s'organise la convocation des membres ?*

*Réponse : Le ou les présidents convoque(nt) les membres titulaires du personnel de la formation commune. Les convocations sont en principe adressées aux intéressés 15 jours avant la date de la réunion. L'acte portant convocation doit fixer l'ordre du jour de la séance. Au plus tard huit jours avant la date de la réunion doivent être communiqués aux membres toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions.*

*-Comment s'opère l'ouverture de la séance ?*

*Réponse : Pour que le président puisse déclarer la séance ouverte, la moitié des représentants du personnel de la formation conjointe doivent être présents. Le quorum s'apprécie sur l'ensemble de la formation et non comité par comité (article 46 du décret du 15 février 2011).*

*-Quelles sont les modalités de vote ?*

*Réponse : La formation conjointe émet son avis à la majorité des membres présents et non chaque comité la composant (article 47 du même décret).*

*-De quel comité technique dépendront les personnels en fonction à Toulouse et affecté à la direction régionale ?*

*Réponse : Les personnels en fonction à Toulouse dépendront du comité technique du SGAMI Sud à Marseille.*

12 février 2016

**REFERENCES REGLEMENTAIRES**

- code de la sécurité intérieure (article R. 411-9) ;
- décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires et notamment son article 7 bis ;
- décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;
- décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- décret n°2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;
- décret n°2015-1806 du 28 décembre 2015 relatif au fonctionnement des instances paritaires instituées pour les corps et catégories d'agents relevant du ministre de l'intérieur dans les zones de défense et de sécurité Sud et Sud-ouest ;
- arrêté du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;
- arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- arrêté du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;
- arrêté du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;
- arrêté du 30 décembre 2015 portant dispositions transitoires concernant les commissions administratives paritaires interdépartementales compétentes à l'égard du corps d'encadrement et d'application de la police nationale (pris en application de l'article 7 bis du décret de 1982 modifié) ;
- arrêté ministériel du 5 janvier 2016 relatif aux contrats d'engagements des adjoints de sécurité affectés dans le ressort de la région Midi-Pyrénées ;
- arrêté du 12 février 2016 relatif au fonctionnement des commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard des corps des personnels administratifs du ministère de l'intérieur.